



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
10 mars 2003

Français  
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**  
Douzième session  
Vienne, 13-22 mai 2003  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Utilisation et application des règles et normes  
des Nations Unies en matière de prévention  
du crime et de justice pénale**

### **Règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale**

#### **Rapport du Secrétaire General**

Additif

#### **Rapport de la réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale tenue à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-2	3
II. Recommandations . . . . .	3	3
III. Organisation de la réunion . . . . .	4-10	8
A. Participation . . . . .	8	10
B. Election du bureau . . . . .	9	10
C. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	10	10

\* E/CN.15/2003/1.

IV.	Evaluation des progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale aux niveaux national et régional .....	11-19	10
V.	Examen du système actuel de présentation de rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.....	20-22	13
VI.	Formulation de propositions concrètes en vue de l'application future des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	23-39	14
Annexes			
I.	Liste des participants .....		22
II.	Documents présentés à la réunion .....		24

## I. Introduction

1. Dans la résolution 2002/15 du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social a encouragé le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (désormais appelé Centre des Nations Unies contre la drogue et le crime) à continuer à prêter sur demande, et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour soutenir la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits, en se fondant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ; il a invité les États Membres à verser des contributions volontaires aux fins de l'exécution de projets de coopération technique en matière de réforme de la justice pénale, et invité le Centre pour la prévention internationale du crime à resserrer encore ses liens de coopération et de coordination avec d'autres organismes compétents, en particulier les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, concernant la mise en œuvre des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale afin d'intensifier la complémentarité et la collaboration actuelle dans l'exécution de leurs programmes respectifs et de resserrer les liens de collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ; il a aussi prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, afin d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner le système actuel de présentation de rapports, d'évaluer les avantages à attendre du recours à une approche groupée et de formuler des propositions concrètes devant être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

2. La Réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a donc eu lieu à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003. Elle a pu se tenir grâce aux contributions volontaires versées par les gouvernements allemand, autrichien et canadien.

## II. Recommandations

3. La réunion a adopté les recommandations ci-après pour que la Commission les examine:

### **Recommandations à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait continuer à accorder un degré élevé de priorité à l'élaboration et à l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Elle devrait continuer à inscrire de façon permanente la question des règles et normes à l'ordre du jour de

ses sessions et consacrer le temps et les ressources nécessaires à l'examen de ce point.

2. Dans les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui pourraient être élaborées à l'avenir, il faudrait se concentrer sur les nouvelles pratiques qui apparaissent en matière de prévention du crime ou de justice pénale afin de faciliter la mise au point de guides pratiques dont les Etats intéressés pourraient se servir pour exécuter des tâches précises.

3. La Commission devrait établir un mécanisme, comme un groupe d'experts, un rapporteur spécial ou les deux, chargé de compléter les procédures existantes d'examen périodique de l'application de certaines règles et normes pour en assurer la promotion, et de lui formuler des propositions appropriées.

4. Au cours des cycles d'examen successifs, il faudrait surtout s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à indiquer la manière dont l'assistance technique peut aider à surmonter ces problèmes, et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité.

5. Il faudrait partager les données et autres informations ainsi réunies afin d'augmenter l'intensité et l'effet de la coopération technique dans le monde, l'objectif global étant de promouvoir la réforme de la justice pénale conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

6. Dans tout le processus d'examen, il faudrait s'inspirer de la nécessité de rattacher cet examen aux priorités de programme de l'Organisation des Nations Unies énoncées dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe), notamment le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, le développement durable et la réduction de la pauvreté.

7. Conformément aux priorités de programme de l'Organisation des Nations Unies, la Commission devrait s'efforcer, à chaque session, de se concentrer sur l'application d'un groupe de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La Commission voudra peut-être envisager la possibilité d'examiner un exposé sur un ensemble particulier de règles et normes et la manière dont elles sont appliquées dans certains pays. Un tel exposé pourrait être préparé en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

8. Lorsqu'elle remaniera les mécanismes de collecte d'informations en tenant compte des ressources du budget-programme actuellement disponibles, la Commission devrait étudier le futur processus d'examen et proposer d'axer cet examen sur certains groupes d'instruments offrant les possibilités les plus vastes et présentant le plus grand intérêt pour

l'application des réformes de la justice pénale dans le monde, dans l'ordre de priorité et selon les lignes exposés ci-après, en gardant à l'esprit que l'égalité entre les sexes est un problème général:

- (a) Justice des mineurs et réforme pénitentiaire, notamment alternatives à l'incarcération et justice réparatrice;
- (b) Conduite des praticiens de l'application des lois et de la justice pénale, y compris intégrité de la magistrature;
- (c) Sécurité publique et prévention du crime;
- (d) Traitement réservé aux victimes et aux témoins;
- (e) Modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale (traités types).

9. La Commission devrait prier les Etats donateurs et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'appuyer les réformes de la justice pénale conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans les pays sollicitant une assistance. La Commission pourrait avoir recours à un fichier d'experts nationaux et régionaux capables de fournir, sur demande, une assistance technique et de donner des conseils concernant l'utilisation et l'application de certaines règles et normes.

10. La Commission devrait inciter les pays donateurs à faire des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Ces contributions devraient être affectées aux projets de coopération technique ayant pour objet la mise en œuvre et la promotion des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de même que l'organisation de réunions d'experts chargés de délimiter les domaines prioritaires pour l'élaboration de futures règles et normes.

#### **Recommandations à l'intention des Etats Membres et autres entités**

11. Chaque Etat Membre devrait être encouragé à désigner au moins un agent de liaison auquel on pourrait faire appel pour analyser la réponse d'un Etat concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

12. Les Etats Membres devraient établir des mécanismes et dégager des ressources, au niveau national, pour encourager et surveiller l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

13. Il faudrait s'employer de manière concertée à obtenir l'engagement des dirigeants politiques et des responsables de la justice pénale en faveur de la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

14. Les Etats Membres devraient publier et diffuser, dans leurs langues locales, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

15. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient être faciles à consulter et expliquées dans un langage compréhensible.

16. Les Etats Membres, les institutions financières et les organismes de développement devraient appuyer les projets ayant pour objet la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

17. Les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les établissements interrégionaux, régionaux et nationaux de formation et d'enseignement devraient promouvoir avec force les programmes et projets faisant progresser les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

18. Les institutions et organisations non gouvernementales nationales devraient intégrer pleinement les règles et normes des Nations Unies dans leurs programmes de formation correspondants.

**Recommandations à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

19. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait mettre en évidence, dans sa structure organique et ses opérations, le rôle essentiel des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

20. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait aider les Etats Membres, sur demande, à appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer des projets.

21. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait s'employer à faire en sorte que les services concernés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et hors-Siège soient pleinement conscients de l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le renforcement et le maintien de l'état de droit.

22. Des efforts bien ciblés devraient être faits pour inciter les responsables des opérations de maintien et de consolidation de la paix et leurs homologues à appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

23. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait rechercher les possibilités d'élargir l'échange de données et d'autres informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

24. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait diffuser sur la Toile mondiale les informations que les Etats Membres lui fournissent sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

25. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait encourager les institutions financières, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales à développer leurs programmes d'assistance visant à améliorer l'accès à la justice et à l'état de droit.

26. Il faudrait examiner les mécanismes dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime se sert pour collecter des informations afin de les ajuster compte tenu des priorités de programme générales de l'Organisation des Nations Unies, le but étant de conférer à ces mécanismes une conception plus globale, cohérente et opérationnelle, de sorte que les données et autres informations rassemblées correspondent davantage à ces priorités. Un autre but devrait consister à inciter les services fournissant ces informations à collaborer plus étroitement en ce qui concerne à la fois la collecte des données et l'exécution de projets de coopération technique.

27. Les nouveaux mécanismes de collecte des informations devraient être axés sur la détermination des problèmes d'application rencontrés et des pratiques souhaitables. Les dits mécanismes devraient être fondés sur les priorités actuelles de l'Organisation des Nations Unies, en attendant que le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 2005, en définisse de nouvelles.

28. Eu égard à ces priorités, il faudrait concevoir les nouveaux mécanismes de collecte des informations et examiner les mécanismes existants en fonction des critères suivants:

(a) Règles et normes relatives à l'état de droit et aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

(b) Règles et normes relatives à la bonne gouvernance, à l'indépendance de la magistrature et à l'intégrité des institutions de justice pénale et de leur personnel;

(c) Règles et normes concernant essentiellement la prévention du crime, les problèmes des victimes et l'égalité entre les sexes;

(d) Dispositions de règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale.

29. L'examen des règles et normes des Nations Unies liées principalement à la peine capitale devrait se dérouler conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995, dans laquelle le Conseil recommande que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

30. En rassemblant des informations sur les priorités susmentionnées, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait aussi se concentrer sur des mesures concrètes qui permettent de déterminer si les dites priorités aident réellement à rétablir ou à maintenir l'ordre public,

en ce qui concerne tout particulièrement les pays en développement, les pays en transition économique et les situations après un conflit.

31. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait continuer d'étudier le recours éventuel à d'autres approches ou techniques de collecte d'informations afin d'élaborer des méthodes globales plus concises et plus simples.

32. Les instruments utilisés pour les enquêtes devraient être conçus d'une manière qui les rende plus concis, faciles à remplir et compréhensibles.

33. Le Secrétaire général est prié d'associer les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à l'examen et à la conception des instruments de collecte d'informations et à l'analyse des informations rassemblées.

34. Il faudrait mettre au point un système qui permette au Secrétaire général, lorsqu'il établit ses rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'utiliser non seulement d'autres informations utiles dont dispose l'Organisation des Nations Unies mais de faire aussi appel aux compétences des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et des institutions universitaires.

#### **Recommandations concernant la formation**

35. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait continuer à élaborer et à réaliser des manuels, modules et outils destinés à l'initiation aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à tenir un nombre restreint de stages de formation et ateliers de ce genre et à coordonner cette formation avec d'autres organismes des Nations Unies.

36. Il faudrait créer un groupe de la formation à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et allouer des ressources aux activités de formation et de coordination.

37. Dans toute la mesure du possible, il faudrait faire appel aux instituts qui constituent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour planifier et exécuter ces activités de formation.

38. Agissant en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait mettre au point du matériel de formation essentiel pour les opérations de maintien ou de consolidation de la paix.

#### **Recommandations concernant la coopération technique**

39. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait établir des fichiers d'experts nationaux et régionaux qui seraient capables,



sur demande, de fournir une assistance technique et de donner des conseils sur l'application de types particuliers de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces fichiers devraient être élaborés en fonction des différents groupes de règles et normes.

40. Il faudrait renforcer les services consultatifs touchant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont assurés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, évaluer les projets à la lumière des informations rassemblées et tenir compte des enseignements ainsi dégagés dans les futures opérations de planification afin d'accroître la capacité d'exécuter des projets d'assistance technique.

41. A la demande des Etats Membres, il faudrait élaborer des projets concrets qui concerneraient notamment les services d'aide aux victimes, la protection des témoins, la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs et la justice réparatrice.

### **III. Organisation de la reunion**

4. Quatre séances plénières ont eu lieu. Trois groupes de travail, présidés chacun par l'un des trois vice-présidents, se sont au total réunis six fois.

5. Un document de travail établi par un consultant a servi de base de discussion à la réunion. Des documents sur divers aspects du sujet à l'étude, établis par les experts, ont également été distribués à la réunion. Une liste des documents présentés à la réunion figure à l'annexe II.

6. La réunion a été ouverte par le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a donné un bref aperçu des faits récents intéressant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et insisté sur l'importance de ces règles et normes comme instruments pouvant être utilisés pour aider les Etats à améliorer les pratiques nationales et à uniformiser les dispositions législatives. Il a aussi souligné qu'elles avaient une portée non négligeable d'ordre national, régional et international dans la mesure où elles offraient des orientations pour la réforme des systèmes de justice pénale, constituaient un cadre pour l'élaboration de plans d'action régionaux, mettaient en lumière les pratiques souhaitables et amélioreraient les perspectives de coopération entre les Etats.

7. M. Thomas Selzer, Ambassadeur d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, a lui aussi souhaité la bienvenue aux participants et insisté sur l'importance que le Gouvernement autrichien attachait aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, surtout du fait qu'elles touchaient de près les questions relatives aux droits de l'homme. Le Directeur du Centre pour la paix de Stadtschlaining (Autriche) a également souhaité la bienvenue aux participants et fait un bref exposé sur les objectifs et activités de son Centre.

## **A. Participation**

8. La réunion a rassemblé 19 experts de 16 pays, ainsi que les observateurs de nombreux gouvernements, organismes des Nations Unies et instituts régionaux affiliés et autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I.

## **B. Election du bureau**

9. Un bureau constitué comme suit a été élu par acclamation:

*Président* : Roland Miklau (Autriche)

*Vice-présidents*: Pedro David (Argentine)  
Joseph Etima (Ouganda)  
Andrzej Rzeplinski (Pologne)

*Rapporteur*: Ye Feng (Chine)

## **C. Adoption de l'ordre du jour**

10. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Evaluation des progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale aux niveaux national et régional : point de vue du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Centre pour la prévention internationale du crime
5. Examen du système actuel de présentation de rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
6. Formulation de propositions concrètes en vue de l'application future des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
7. Adoption du rapport.

## **IV. Evaluation des progrès faits dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de Prévention du crime et de justice pénale aux niveaux national et régional**

11. La réunion a noté que les efforts considérables que l'Organisation des Nations Unies, divers Etats Membres et différentes organisations intergouvernementales ou non gouvernementales consacrent à l'application des règles et normes des Nations

Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avaient produit des résultats. Au niveau international, certains principes et dispositions des règles et normes avaient été repris dans des instruments juridiquement contraignants. Par exemple, plusieurs des principes de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/54 de l'Assemblée générale, annexe) avaient été incorporés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe) et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe). L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup> avait servi à élaborer les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe dont la Cour européenne des droits de l'homme s'était à son tour inspirée dans sa jurisprudence.

12. La réunion a constaté que les règles et normes appliquées sur le plan international pouvaient avoir un grand effet bien que pas toujours perceptible. Lorsqu'une règle ou norme était reprise dans un instrument juridique international, son influence ne diminuait pas, même si le nouvel instrument pouvait l'éclipser. La réunion a noté que, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait souligné, les règles et normes actuelles des Nations Unies devraient donc être prises en considération pour leur valeur intrinsèque, indépendamment de l'élaboration de futurs instruments internationaux relatifs à la justice pénale<sup>1</sup>.

13. La réunion a noté que, comme les règles et normes des Nations Unies pouvaient exercer un effet dans des directions différentes, il était difficile de déterminer celles qui étaient les plus importantes. La réunion a aussi constaté que l'hétérogénéité des systèmes de justice pénale était un facteur qui entravait l'évaluation de l'application des règles et normes. Ces règles et normes avaient été essentiellement rédigées pour faire ressortir les pratiques souhaitables adoptées dans divers pays du monde. On pouvait donc supposer que de nombreux systèmes de justice pénale étaient déjà conformes à ces règles et normes au moment où celles-ci ont été adoptées. Les besoins en matière d'application de ces règles et normes variaient donc d'un Etat à l'autre, ce qui ne signifie pas pour autant que les pays plus développés étaient nécessairement en conformité avec les règles et normes. La réunion a estimé qu'aucun Etat ne devrait penser que son système de justice pénale avait atteint un niveau de développement tel qu'il ne pouvait plus profiter des comparaisons avec les règles et normes des Nations Unies ou avec d'autres systèmes de justice pénale.

14. Il a été noté que les pays en développement et les pays en transition économique pouvaient avoir intérêt à analyser la structure et le fonctionnement de leurs systèmes de justice pénale au regard des règles et normes. Cela valait aussi pour les pays au lendemain d'un conflit. L'expérience acquise par exemple en Bosnie-Herzégovine ou au Timor-Leste avait mis en lumière la nécessité de riposter à la criminalité organisée et à la corruption et, d'une manière générale, de rétablir l'état de droit.

15. La réunion a aussi noté que l'effet des règles et normes pouvait être observé dans le travail d'autres organismes des Nations Unies. Par exemple, plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-

Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avaient utilisé ces règles et normes dans leurs études et rapports. Le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) avait chargé divers rapporteurs spéciaux de se pencher sur des règles et normes déterminées (en ce qui concerne par exemple l'indépendance de la magistrature), et s'était basé sur les règles et normes existantes pour examiner les rapports de pays, ainsi que les plaintes individuelles. Certaines des règles et normes avaient été prises en considération dans la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et depuis lors le Comité des droits de l'enfant établi en vertu de l'article 43 de cette convention s'occupait activement de différentes règles relatives à la justice des mineurs. La réunion a également constaté que différents mécanismes de présentation de rapports avaient été établis en vertu de différentes conventions relatives aux droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe), de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>.

16. Se situant dans l'optique de l'Organisation des Nations Unies, la réunion a noté que l'application directe des règles et normes revêtait une importance croissante pour les missions de maintien de la paix en cours et pour les opérations de relèvement après un conflit. Pour relancer l'économie, instaurer un régime politique libre et équitable ou soutenir le développement de la société civile, il fallait tout d'abord établir l'état de droit qui était un élément primordial pour la participation de la collectivité locale au système de justice. Il fallait comprendre la culture et les traditions d'une société. Les lois, normes ou règles de justice introduites devaient compléter et non remplacer cette culture et ces traditions, à moins que l'on ne pût démontrer qu'une tradition particulière risquait d'entraver le développement de la société ou la coexistence harmonieuse au sein de cette société. Les participants ont souligné le rôle que les règles et normes des Nations Unies pouvaient jouer à cet égard et noté que certains succès avaient déjà été obtenus dans ce domaine. Faire avancer ces travaux était, de l'avis des participants, une tâche de grande portée que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se devait d'examiner de manière approfondie.

17. La réunion a estimé que cette opinion s'appliquait à tout l'éventail de problèmes auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient faire face à l'échelle mondiale. Les participants ont été informés qu'en septembre 2002, 44 359 observateurs, membres de la police civile ou militaires, originaires de 90 pays, étaient chargés du maintien de l'ordre dans 28 pays à travers le monde<sup>4</sup>. Tous les individus qui participaient aux opérations avaient des idées légèrement différentes sur les aspects concrets de l'état de droit et des idées encore plus divergentes sur le contenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (à supposer que les personnes en question aient su que ces règles et normes existaient). Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avaient une tâche difficile, qui consistait à aborder ce problème d'une manière concrète et efficace.

18. La réunion a noté que certains progrès avaient déjà été réalisés dans ce sens. En août 2002, une équipe spéciale interorganisations du Comité exécutif pour la paix et la sécurité avait élaboré un rapport, où figuraient un certain nombre de recommandations, et qui récapitulait dans un recueil des compétences et des ressources, dont les organismes des Nations Unies disposent en matière d'état de droit et dans des domaines connexes, les contributions ou contributions potentielles des principaux acteurs, dont le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La réunion a toutefois estimé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'en était qu'au début d'un long processus pour rendre les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale opérationnelles. Dans l'intervalle, il fallait envisager de communiquer ces règles et normes à un vaste cercle, très divers, de personnes s'intéressant à la justice pénale et d'en évaluer finalement l'efficacité en ce qui concerne le respect de l'état de droit. Faire avancer ces travaux était, de l'avis des participants, une tâche de grande portée que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se devait d'examiner de manière approfondie.

19. La réunion a conclu que, malgré les difficultés rencontrées, les règles et normes des Nations Unies produisaient un effet durable et visible.

## **V. Systeme actuel de presentation de rapports sur l'application des regles et normes des Nations Unies en matiere de prevention du crime et de justice penale**

20. Il a été noté que les rapports que les Etats Membres présentent eux-mêmes étaient la principale source d'informations sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La réunion a toutefois noté que les Etats Membres ne semblaient guère motivés à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général comme ils étaient tenus de le faire. Le nombre d'Etats Membres répondant aux notes verbales dans lesquelles le Secrétaire général demande des informations pour l'établissement de son rapport variait normalement de 40 à 70, le nombre de réponses pouvant dépasser la centaine pour certaines demandes de renseignements. Quelques réponses étaient assez succinctes et notaient surtout que le système de justice pénale de l'Etat Membre fonctionnait conformément à la règle ou norme considérée. D'autres réponses donnaient une explication plus détaillée des changements qui avaient été opérés. Il se peut en outre que ce soient principalement les Etats ayant appliqué avec succès les règles et normes qui tendaient à répondre. Les rapports pouvaient ainsi donner une image indûment positive de la facilité avec laquelle on pouvait appliquer les règles et normes.

21. Lors de l'examen des modalités de collecte d'informations et d'établissement de rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies il a été noté que le Secrétaire général avait été prié, lorsqu'il préparait un rapport, de tenir compte des propositions concernant l'application de ces règles et normes par les gouvernements et d'autres informations utiles dont disposaient les organismes des Nations Unies. Pour établir ces rapports, le Secrétaire général s'était aussi assuré de la coopération des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales

ou non gouvernementales intéressées. Les rapports étaient présentés pour examen et, le cas échéant, suite à donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été noté que l'on s'était déjà préoccupé par le passé des mécanismes de présentation de rapports, du faible taux de réponse, de la qualité de certaines réponses et de l'absence de procédures efficaces de vérification ((E/CN.15/1992/4/Add.4, par. 14). On s'était également préoccupé de ce que certaines réponses ne présentaient guère d'intérêt pour une évaluation judicieuse du travail de l'Organisation des Nations Unies. Etablir les nombreux questionnaires, y répondre et analyser les résultats obtenus étaient des opérations qui demandaient beaucoup de temps. Les participants se sont rendu compte que les problèmes mentionnés pouvaient être dus à plusieurs facteurs. Dans différentes réponses, on a pu utiliser différentes définitions, ce que les rédacteurs du questionnaire considéré n'avaient probablement pas envisagé. Les procédures d'enregistrement et la structure des statistiques différaient d'un pays à l'autre, et les données quantitatives pouvaient donc être ambiguës. Divers problèmes techniques, administratifs, voire politiques, pouvaient entraver l'établissement d'une réponse valable. Pour finir, les praticiens tant des pays développés que des pays en développement savaient fort bien que l'absence d'indicateurs de performance sûrs et exacts rendait la mesure du degré d'application des réformes de la justice pénale très difficile. Les indicateurs de performance sûrs et exacts exigeaient toutefois des efforts soutenus en matière de recherche, ce que tous les pays n'étaient pas en mesure de faire.

22. Les participants se sont accordés pour estimer qu'il était indispensable de disposer d'un système de présentation de rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire mieux connaître ces règles et normes et les faire mieux respecter.

## **VI. Formulation de propositions concrètes en vue de l'application future des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

23. La réunion a rappelé l'importance de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992, dans la section VII de laquelle le Conseil avait décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire de façon permanente à l'ordre du jour un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application. La réunion était d'avis que l'application de ces règles et normes devrait continuer à être considérée comme prioritaire à l'échelle du système des Nations Unies.

24. En examinant les avantages que l'on pouvait attendre du recours à une approche globale, les participants ont noté que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait mené à bien tout un cycle d'évaluations de l'application des règles et normes entre 1996 et 2002. Ils ont estimé que la Commission devrait se concentrer à l'avenir sur la façon dont ces évaluations pouvaient renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en général, conformément aux priorités globales arrêtées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale. Il faudrait s'employer en particulier à utiliser ces évaluations pour renforcer les activités de l'Organisation en matière de coopération

technique. Plusieurs propositions ont donc été faites sur la manière de déterminer les pratiques à retenir ou les besoins d'assistance technique, et sur la manière dont les règles et normes pouvaient elles mêmes servir à soutenir les efforts d'évaluation des résultats de la réforme de la justice pénale.

25. La réunion a été informée des inconvénients qu'il y avait à continuer d'étudier l'application de chaque règle ou norme particulière. Il a été noté que plusieurs règles et normes portaient sur un même sujet fondamental, comme les régimes pénitentiaires ou la justice des mineurs. Aussi les participants ont-ils donné la préférence à l'approche "groupée" qui avait été mentionnée dans un rapport du Secrétaire général présenté à la Commission à sa douzième session (E/CN.15/2002/3, par. 29). La réunion a été informée que cette approche "groupée" avait déjà été utilisée dans la pratique, notamment par l'Institut pour la prévention et le traitement des délinquants en Amérique latine et par une organisation non gouvernementale.

26. Les participants ont estimé d'un commun accord que la Déclaration du Millénaire et les priorités générales du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devraient servir de cadre de référence pour les décisions concernant la composition et le rang de priorité des groupes. Les priorités actuelles étaient énoncées dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et dans les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe).

27. Les participants ont noté que plusieurs mécanismes de collecte d'informations avaient déjà été mis en place dans différents services du Secrétariat, notamment au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et souligné qu'il importait non seulement d'utiliser les mécanismes existants mais aussi d'assurer la coordination nécessaire en ce qui concerne leur emploi à l'échelle du Secrétariat.

28. Lorsqu'ils ont examiné les modalités d'application des propositions formulées par le Secrétaire général pour regrouper, simplifier et rationaliser les obligations en matière de rapports (E/CN.15/2002/3, par. 29), les participants ont discuté la possibilité d'établir une "feuille de route" pour le prochain cycle d'examen de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ils ont noté à cet égard que l'on pouvait délimiter quatre groupes de règles et normes. Ils ont aussi constaté que, s'il n'était peut-être pas toujours facile de rattacher les règles et normes aux différents groupes, les éléments d'un même instrument pouvant se rapporter à différents groupes, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait tout de même étudier les possibilités exposées ci-dessous:

(a) Le *premier groupe*, celui des dispositions de règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale relatives à l'état de droit et aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, devrait être étudié en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a été défini comme composé des cinq "sous-groupes" suivants: peine capitale, personnes en détention provisoire ou en garde à vue, problèmes des victimes, justice réparatrice et alternatives à l'incarcération, et justice des mineurs. Les règles et normes indiquées ci-après ont été considérées comme rentrant essentiellement dans ces cinq sous-groupes:

- (i) Règles et normes concernant essentiellement la peine capitale:
  - a. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe);
  - b. Résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971, intitulée "Peine capitale";
  - c. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil, annexe);
  - d. Résolution 1989/64 du Conseil en date du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort";
  - e. Résolution 1990/29 du Conseil en date du 24 mai 1990, intitulée "Peine capitale";
- (ii) Règles et normes concernant essentiellement les personnes en détention:
  - a. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup>;
  - b. Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée, annexe);
  - c. Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil, annexe);
  - d. Principes fondamentaux pour le traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe);
  - e. Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (résolution 1997/36 du Conseil, annexe);
- (iii) Règles et normes concernant essentiellement les problèmes des victimes:
  - a. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée, annexe);
  - b. Résolution 1989/57 du Conseil en date du 24 mai 1989, intitulée "Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir";
  - c. Résolution 1990/22 du Conseil en date du 24 mai 1990, intitulée "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir";
- (iv) Règles et normes concernant essentiellement la justice réparatrice et les sanctions non privatives de liberté:
  - a. Principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil, annexe);



b. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe);

(v) Règles et normes concernant essentiellement les problèmes des jeunes:

a. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe)

b. Résolution 1989/66 du Conseil en date du 24 mai 1989, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)";

c. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe);

d. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe);

e. Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil, annexe).

(b) Le *deuxième groupe* comprend les dispositions des règles et normes relatives à la bonne gouvernance, à l'indépendance de la magistrature et à l'intégrité du personnel de justice pénale. Il a été défini comme constitué de deux "sous-groupes", à savoir la conduite professionnelle et la prévention de la criminalité. Les règles et normes indiquées ci-après ont été considérées comme rentrant essentiellement dans ces deux sous-groupes :

(i) Règles et normes concernant essentiellement la conduite professionnelle:

a. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe);

b. Principes directeurs en vue de l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61 du Conseil, annexe);

c. Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>5</sup> ;

d. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>6</sup> ;

e. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/59 de l'Assemblée, annexe);

f. Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/191 de l'Assemblée, annexe)

g. Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>7</sup> ;

h. Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature<sup>8</sup> ;

- i. Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 1989/60 du Conseil, annexe) ;
  - j. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée, annexe) ;
- (ii) Règles et normes concernant essentiellement la prévention de la criminalité
- a. Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil, annexe) ;
  - b. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60 de l'Assemblée, annexe) ;
  - c. Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil, annexe) ;
  - d. Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé<sup>9</sup> ;
  - e. Mesures de lutte contre le terrorisme international<sup>10</sup> ;
- (c) Le *troisième groupe* comprend les dispositions de règles et normes relatives à l'égalité entre les sexes, qui devraient être étudiées en étroite coopération avec la Division de la promotion de la femme. Conformément à la Déclaration de Vienne, l'accent devrait être mis sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes. Il a été estimé que la règle et norme suivante rentre essentiellement dans ce groupe : Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;
- (d) Le *quatrième groupe* peut être défini comme celui des dispositions de règles et normes devant être examinées plus avant, à savoir des dispositions qui portent sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale. Il a été estimé que les traités types indiqués ci-après rentrent essentiellement dans ce groupe:
- (i) Traité type sur l'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée, annexe) ;
  - (ii) Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée, annexe) ;
  - (iii) Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée, annexe) ;
  - (iv) Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers <sup>11</sup> ;
  - (v) Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine des peuples<sup>12</sup> ;

(vi) Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée, annexe) ;

(vii) Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits (résolution 1997/29 du Conseil, annexe II).

29. Les participants ont été informés que le Secrétariat coopérait déjà avec l'Institut européen pour la prévention et la lutte contre la criminalité, affilié à l'Organisation des Nations Unies, afin de rédiger un nouvel instrument d'enquête qui sera examiné par la Commission et qui servira à réunir des informations sur un sujet prioritaire – la justice des mineurs et la réforme des prisons, y compris les alternatives à l'incarcération et la justice réparatrice.

30. Les participants ont examiné les moyens d'encourager les Etats à répondre aux notes verbales demandant des informations sur l'application des règles et normes, étant donné notamment que les Etats n'étaient pas juridiquement parlant tenus de communiquer des informations, et qu'il était peu probable qu'une telle obligation soit introduite. Ils ont conclu qu'il fallait prier le Secrétaire général de répéter, le cas échéant, les demandes de renseignements adressés aux Etats Membres. En même temps, il fallait s'intéresser aux moyens de motiver les Etats à répondre à ces demandes.

31. Les participants ont été unanimes à estimer qu'il fallait, à cette fin, simplifier autant que possible la présentation des rapports sur l'application des règles et normes. Il a été noté qu'au cours de la période 1996 - 2002, le Secrétaire général s'était efforcé de rendre les différents questionnaires aussi faciles à utiliser que possible. Pour répondre à certaines questions, il suffisait de cocher la case correspondante du questionnaire ou de fournir des données numériques, ce qui est relativement rapide. Le nombre de questions appelant une longue réponse écrite avait été réduit au minimum. Les participants étaient d'avis que cette formule devrait également être utilisée pour les enquêtes futures.

32. Il a été décidé qu'il fallait rappeler aux Etats Membres que leurs réponses pouvaient être utiles à plusieurs égards. Leur expérience de l'application des règles et normes des Nations Unies pouvait servir à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de différentes formes de criminalité, contribuant ainsi à l'envergure et à l'effet de la coopération technique dans d'autres pays. Lorsqu'un Etat éprouvait des difficultés à appliquer les règles et normes, il pourrait être utile pour les autres Etats se trouvant dans une situation analogue de savoir comment ces difficultés avaient pu être levées. En cernant les difficultés qui persistent, on pourrait aider l'Etat en question à élaborer une demande d'assistance technique.

33. La réunion a examiné les moyens de garantir l'exactitude des informations fournies par les Etats Membres. Il a été suggéré que chaque Etat Membre désigne un agent de liaison auquel le Secrétaire général pourrait s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires. Les informations fournies pourraient aussi être consultées sur la Toile mondiale.

34. Plusieurs suggestions ont été faites en ce qui concerne les sources d'informations complémentaires. On a souligné qu'il importait de mettre à profit l'expertise des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, il a été noté que l'on pourrait

envisager de nommer des rapporteurs régionaux spéciaux comme le rapporteur spécial sur les prisons en Afrique désigné par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

35. Les établissements de recherche, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes, les observatoires nationaux indépendants et le réseau de correspondants sont parmi les autres sources potentielles d'informations complémentaires recensées par les participants. On pourrait envisager de mettre en place un réseau des Nations Unies pour l'application des règles et normes.

36. Les participants ont aussi souligné qu'il fallait mettre d'autres dispositifs au service de l'action en faveur de l'application des règles et normes, et notamment resserrer la coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, diffuser le texte des règles et normes et les rapports sur l'application de ces règles et normes, et élaborer des règles et normes plus détaillées et des principes directeurs en vue de leur application.

37. La possibilité d'élaborer de nouvelles règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale a été examinée. Le Bureau international des droits de l'enfant a informé les participants que des principes directeurs applicables aux enfants victimes ou témoins de crimes avaient été élaborés pour contribuer à l'application des règles et normes des Nations Unies existant dans ce domaine. L'observateur de Penal Reform International a aussi informé les participants que des administrateurs d'établissements pénitentiaires de différentes régions du monde avaient pris l'initiative de rédiger un projet de "charte des droits fondamentaux des détenus". Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui devait se tenir cinquante ans après l'adoption de la première règle des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, serait, a-t-on constaté, l'enceinte adéquate pour l'adoption de cette charte.

38. S'agissant de l'assistance technique à fournir, des participants ont noté l'intérêt que présente la constitution, aux niveaux international, régional et sous-régional, de groupes d'experts capables d'aider les Etats Membres, qui en feraient la demande, ainsi que le rôle et la contribution des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes en matière d'application des règles et normes.

39. La réunion a aussi noté que les efforts d'assistance technique pourraient et devraient être complétés par des manuels et guides qui exposaient de manière détaillée comment les règles et normes pouvaient être appliquées dans différentes circonstances, et qui fournissaient des informations sur les pratiques à retenir.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.I.5.) section A, article 68.

<sup>2</sup> Résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, annexe.

<sup>3</sup> Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur les travaux de la onzième session, 16-25 avril 2002, (E/2002/30-E/CN.15/2002/14), par. 53.

- 
- <sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, n° 14152.
- <sup>3</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre – 20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).
- <sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, Département de l'information, UN Peace Operations 2002, Year in Review, p. 14.
- <sup>5</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chapitre I, section B.2, annexe.
- <sup>6</sup> Ibid., chapitre I, section C.26, annexe.
- <sup>7</sup> Ibid., chapitre I, section B.3, annexe.
- <sup>8</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août - 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chapitre I, section D.2, annexe.
- <sup>9</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chapitre I, section C.24, annexe.
- <sup>10</sup> Ibid. : section C.25, annexe).
- <sup>11</sup> Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août - 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chapitre I, section D 1, annexes I et II.
- <sup>12</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chapitre I, section B.1, annexe.

## **Annexe I**

### **Liste des participants**

#### **Experts:**

Jay Albanese (Etats-Unis d'Amérique)

Otto Boenke (Allemagne)

Roger Clark (Nouvelle Zélande)

Pedro David (Argentine)

Joseph A. Etima (Ouganda)

Ye Feng (Chine)

Anthony Harriott (Jamaïque)

Matti Joutsen (Finlande)

Julita Lemgruber (Brésil)

Valentin I. Mikhailov (Fédération de Russie)

Roland Miklau (Autriche)

Kamudoni I. Nyasulu (Malawi)

Andrzej Rzeplinski (Pologne)

Hajrija Sijercic-Colic (Bosnie-Herzégovine)

Jutharat Ua-amnoey (Thaïlande)

Dirk van Zyl Smit (Afrique du Sud)

Takashi Watanbe (Japon)

#### **Observateurs du pays hôte:**

Hans J. Almoslechner, Deuxième secrétaire, Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Valerie Kyrle, Mission permanente d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Gabriele Loidl, Ministère autrichien de l'intérieur

Thomas Stelzer, Ambassadeur de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Arnold Truger, Directeur exécutif du Centre pour la paix, Stadtschlaining (Autriche)

Alexander Wojda, Premier secrétaire, Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève

### **Observateurs d'autres Etats**

N. S. Memela, Premier secrétaire, Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

### **Organismes des Nations Unies**

Haut Commissariat aux droits de l'homme

### **Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale

Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

### **Organisations intergouvernementales**

Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine

Comité international de la Croix-Rouge

Union européenne

### **Organisations non gouvernementales**

Amnesty International

Bureau international des droits de l'enfant

Fondation asiatique pour la prévention du crime

Penal Reform International

Société mondiale de victimologie

Victims' Support

## **Annexe II**

### **Documents présentés à la réunion**

#### **Documents établis par les experts**

1. Jay Albanese, “United Nations standards and norms and their impact on criminal justice policy and practice”
2. Otto Bönke, “Criminal policy in the process of reform: Review of juvenile and restorative justice as examples of the application of the United Nations and European standards and norms in Germany”
3. Pedro David, “Technical co-operation in strengthening the rule of law in Latin America: Applicability of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice in facilitating access to justice”
4. Joseph A.A. Etima, “The application of the United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice. administration of justice in Uganda (The sector-wide approach)”
5. Ye Feng, “The measures of enactment and implementation of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice”
6. Anthony Harriott, “Police and society in the Caribbean: the application of United Nations standards for law enforcement”
7. Matti Joutsen, “The application of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice”
8. Julita Lemgruber, “Drugs, arms, poverty and governability: a Brazilian city in the 21<sup>th</sup> century”
9. V. L. Mikhailov, “United Nations standard rules for the treatment of prisoners: a tool for reforming Russian Federation penal law”
10. Roland Miklau, “The plan of action for the implementation of the Vienna Declaration on Crime and Justice: Meeting the Challenges of the Twenty-first Century: United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice as a tool for meeting the objectives of the Declaration”
11. Kamudoni I. Nyasulu, “Kosovo: rule of law at a watershed”
12. Hajrija Sijercic-Colic, “The Criminal Justice System of Bosnia and Herzegovina in the process of reform: lessons learned from the application of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice”
13. Jutharat Ua-Amnoey et Kittipong Kittayarak, “New community-based treatment measures and criminal justice reform in Thailand”

#### **Autres documents**

Amnesty International, “The role of UN standards and norms in the fight for human rights”



Kauko Aromaa, "Reporting on the crime situation and trends: HEUNI experiences of operationalizing data and information from the UN crime trends and criminal justice surveys"

Elias Carranza, "Prison overcrowding as an obstacle to the application of the United Nations standards on penitentiary systems"

John P. Dussich, "On behalf of victims of crime and abuse of power"

Purév Erdenebayar, "Application of the United Nations standards and norms in law enforcement: training experience of the International Committee of the Red Cross"

James Farsedakis, "The European Union and its activities in Europe with regard to training of judges: applying European and United Nations principles in practice"

Curt Griffiths, "Implementing international standards in corrections: challenges, strategies, and outcomes"

Irene Melup, "UN crime and justice-related standards and norms: an integrated approach and framework for future action"

Ahmed Othmani, "Alternatives to imprisonment as a global policy tool in criminal justice reform: how to increase public support for their implementation?"

Bilijana Potparić, "The rule of law in post-conflict recovery in Bosnia and Herzegovina: United Nations and European criminal policy standards for the treatment of offenders and victims in the work of the Office of the High Representative"

Jolanta Redo, "Poverty alleviation and the work of Asia Crime Prevention Foundation in the context of United Nations standards and norms"

Nicolas Roggo, "The Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners: the experience of the International Committee of the Red Cross in monitoring the treatment of inmates"

N. Masamba Sita, "Prisons in Africa: statistics, health situation, main problems and good practices"

Arno Truger, "Work of the Peace Center in the application of United Nations standards and norms"

Eduardo Vetere, "United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice"